



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chasse

Question écrite n° 8108

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur le fait qu'un régime spécial est applicable au droit de la chasse en Alsace et en Moselle. Or, depuis l'interdiction de chasser les mercredis, la fédération départementale des chasseurs de la Moselle incite les adjudicataires des chasses à attaquer les communes afin d'obtenir une révision des baux. Deux tribunaux d'instance leur ont donné raison pour l'instant et les jugements correspondants sont l'objet d'un appel. En la matière, c'est l'Etat qui a promulgué une loi interdisant la chasse les mercredis et, dans ces conditions, elle souhaiterait savoir qui doit assurer la charge financière de la revendication des chasseurs, en l'espèce soit les communes, soit l'Etat.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux conséquences sur les baux de chasse en Alsace-Moselle de l'adoption par la loi « chasse » d'un jour de fermeture hebdomadaire. L'article 2 du cahier des charges type des chasses communales concernant les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pour la période du 2 février 1997 au 1er février 2006 prévoit que « les modifications qui, au cours du bail, viendraient à être apportées par la législation ou la réglementation de la chasse s'imposent au locataire sans qu'il puisse prétendre à résiliation, réduction du loyer ou indemnité quelconque, sauf si elles sont de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser, auquel cas il peut obtenir la résiliation du bail ». Les conséquences de ces dispositions sont d'exclure toute réduction du prix en permettant éventuellement la résiliation du bail si le locataire est privé en tout ou en majeure partie de la possibilité de chasser. L'article L. 424-2 du code de l'environnement interdit la pratique de la chasse à tir du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Cette réduction de la durée hebdomadaire du temps de chasse n'apparaît pas suffisante pour résilier le contrat. Le locataire de la chasse étant informé à l'avance des conditions de la location et la disposition législative n'ayant pas pour effet de le priver de tout ou majeure partie de la possibilité de chasser, ni l'Etat ni les communes n'a à verser d'indemnité. Le Gouvernement envisage de modifier à courte échéance cette disposition de la loi du 26 juillet 2000 interdisant la pratique de la chasse à tir du mercredi 6 heures au jeudi 6 heures. Les schémas départementaux de gestion cynégétique semblent le niveau le plus pertinent pour fixer certaines règles cynégétiques dont l'appréciation doit se faire au plus près du terrain. C'est à ce niveau que pourrait donc être débattue la question des jours de non-chasse, en fonction des usages locaux et des pratiques de chasse. Une proposition de modification en ce sens a été présentée pour avis au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 4 février 2003 et devrait être intégrée dans un projet de loi.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8108

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : écologie

Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 février 2003

Question publiée le : 9 décembre 2002, page 4728

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1602